

Le recouvrement forcé - la saisie administrative à tiers détenteur

L'article 73 (V) de la [loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative \(LFR\) pour 2017](#) a créé un nouveau dispositif : la saisie administrative à tiers détenteurs (SATD). Cette procédure permet à l'administration d'obtenir, auprès d'un tiers détenant des sommes appartenant à un contribuable, le paiement d'une somme de nature fiscale qu'il doit et qu'il n'a pas payé.

Ce nouveau dispositif unique, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, se substitue aux diverses procédures de recouvrement existant actuellement. La mise en œuvre de ce dispositif unique doit simplifier l'état du droit et renforcer les outils dont dispose l'administration pour lutter contre la fraude. L'article 73 (V) a modifié l'article L1617-5 du [Code général des collectivités territoriales](#) et offre donc au plus tard au 1^{er} janvier 2019 la possibilité aux agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement de recourir à l'avis à tiers détenteur.

Lorsque les créances n'ont pu être recouvrées à l'amiable, leur recouvrement est poursuivi par les voies de droit jusqu'à opposition du débiteur devant la juridiction compétente ([art. R421-68](#) du code de l'éducation).

Le recouvrement forcé est obligatoirement précédé d'une autorisation de poursuite de l'ordonnateur et d'une mise en demeure de payer conformément au 4° de l'[article L1617-5](#) du CGCT qui dispose « lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais ». En effet, toutes les procédures civiles d'exécution donnent lieu à des frais dans les conditions fixées à l'[article 1912](#) du code général des impôts.

Avant d'entreprendre toute démarche de recouvrement contentieux, et dans un souci de sécurité juridique, l'agent comptable doit s'assurer :

- qu'il détient un titre exécutoire valablement notifié ([article 2](#) de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée) ;
- que le créancier ne conteste pas avoir reçu le titre de recettes

contribuable, le paiement d'une somme de nature fiscale qu'il doit et qu'il n'a pas payé. Ce nouveau dispositif unique, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, se substitue aux diverses procédures de recouvrement existant actuellement. La mise en œuvre de ce dispositif unique doit simplifier l'état du droit et renforcer les outils dont dispose l'administration pour lutter contre la fraude. L'[article 73 \(V\)](#) a modifié l'[article L1617-5](#) du [Code général des collectivités territoriales](#) et offre donc au plus tard **au 1^{er} janvier 2019** la possibilité aux agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement de recourir à l'avis à tiers détenteur.

La procédure ne relevant pas du droit commun : l'avis à tiers détenteur

La procédure de l'avis à tiers détenteur (ATD) est une procédure dérogatoire, décrite à l'[article L. 262](#) du livre des procédures fiscales, qui se distingue des mesures de saisie de créances du droit commun par la simplicité de ses instruments. L'avis à tiers détenteur est un acte de poursuite ; il constitue une mesure coercitive applicable pour le recouvrement forcé.

L'[article L1617-5](#) alinéa 7 du code général des collectivités territoriales indique que le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie de saisie administrative à tiers détenteur dans les conditions prévues à l'[article L. 262](#) du livre des procédures fiscales.

Les créances dont les comptables publics sont chargés du recouvrement peuvent faire l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur notifiée aux dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables.



Dans le cas où elle porte sur plusieurs créances, de même nature ou de nature différente, une seule saisie peut être notifiée.

Agent comptable

- Avis à tiers détenteur

Notification de l'avis à tiers détenteur

- Au redevable
- Au tiers détenteur

Les préalables à l'avis à tiers détenteur

- ➡ **Être en possession d'un titre de recettes exécutoire non suspendu par l'exercice d'une voie de recours par le débiteur ;**
- ➡ En cas de procédure collective, l'avis à tiers détenteur ne peut être exercé que pour le recouvrement des créances nées postérieurement à l'ouverture de la procédure (créances de l'article [L.622-17](#) ou [L.641-13](#) du [code de commerce](#)) ;
- ➡ **De manière générale, l'avis à tiers détenteur ne peut pas être notifiée toutes les fois où les poursuites ont été suspendues** (prévention des difficultés des entreprises, article [L.611-10-1](#) du [code de commerce](#) ; surendettement des particuliers, [article L331-3-1](#) du [code de la consommation](#)).

L'absence de seuils de l'avis à tiers détenteur

Le [décret n° 2018-967](#) du 8 novembre 2018 entérine la suppression de ces seuils par l'abrogation de l'[article R. 1617-22 du code général des collectivités territoriales](#) (**130 euros** pour les oppositions à tiers détenteur notifiées auprès d'établissements bancaires et **30 euros** pour les oppositions à tiers détenteur notifiées auprès de tout autre tiers (locataires, employeurs, etc.).

L'absence de formalisme particulier

L'avis à tiers détenteur à tiers détenteur ne répond à aucun formalisme particulier mais doit comporter les mentions nécessaires à sa validité, à savoir :

- ✚ Son fondement légal,
- ✚ La date de l'opposition,
- ✚ L'identité du comptable saisissant, du débiteur saisi et du tiers saisi,
- ✚ La nature et le montant de la créance pour laquelle l'opposition est pratiquée.

La saisie administrative à tiers détenteur

| | La saisie administrative à tiers détenteur |
|--------------|--|
| Objet | Saisie administrative, pour les créances non recouvrées par les comptables publics, notifiée aux dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables. |
| Redevables | À tout redevable, y compris les gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les sommes dues par celles-ci. |
| Notification | Notification directe par les comptables sans le recours préalable obligatoire à un juge ou à un huissier. |
| | Envoi sous pli simple possible sauf pour les créances supérieures à 15 000 €. |

| | |
|-------|--|
| Effet | La saisie administrative à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l' article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution . Les articles L. 162-1 et L. 162-2 du même code sont applicables. |
| | La saisie administrative à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès sa réception, les fonds dont le versement est ainsi demandé au paiement des sommes dues par le redevable, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers saisi deviennent effectivement exigibles. |
| | Cas du contrat d'assurance rachetable : rachat forcé, indépendamment des clauses, dudit contrat en fonction de la notification de la saisie, dans la limite du montant de cette dernière. |

Les obligations du tiers

| Les obligations du tiers | |
|-----------------------------|--|
| Obligation de verser | Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, aux lieu et place du redevable, dans les trente jours suivant la réception de la saisie, les fonds qu'il détient ou qu'il doit, à concurrence des sommes dues par ce dernier. Cas des créances conditionnelles ou à terme : le tiers saisi est tenu de verser immédiatement les fonds lorsque ces créances deviennent exigibles. |
| Obligation de déclaration | Le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l' article L. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution. Abstention ou inexécution : Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts. |
| Montant des frais bancaires | Pluralité de saisie : Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies administratives à tiers détenteur, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces saisies en proportion de leurs montants respectifs. Le montant des frais bancaires afférents à la saisie administrative à tiers détenteur perçu par les établissements de crédit ne peut dépasser 10 % du |

La mainlevée n'est encadrée par aucun formalisme particulier : elle prendra donc la forme d'une simple lettre signée du comptable, ou d'un agent de son poste bénéficiant d'une délégation de signature. Cette mainlevée est adressée parallèlement au tiers détenteur et au débiteur.

↪ **La mainlevée n'a d'effet que pour l'avenir et ne remet pas en cause les effets passés de l'acte.**



La mainlevée ne constitue pas une renonciation à la perception des droits.

L'application des procédures de droit commun

À côté de l'avis à tiers détenteur, le recouvrement contentieux des créances des établissements est effectué selon les règles de droit commun.

➔ **L'agent comptable dispose de mesures conservatoires et de mesures d'exécution.**

Les mesures conservatoires

L'agent comptable peut mettre en œuvre des **mesures conservatoires lorsqu'il existe des circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance**. Les mesures conservatoires ont pour objet de maintenir les biens en l'état et donc la solvabilité du débiteur. Elles se distinguent des mesures d'exécution sur deux points.

- Elles peuvent être entreprises sans que l'agent comptable détienne un titre exécutoire. Il suffit que la créance paraisse fondée et que l'agent comptable justifie de circonstances menaçant le recouvrement ([article L511-1](#) du code des procédures civiles d'exécution).
L'autorisation du juge judiciaire est néanmoins nécessaire sauf si l'agent comptable se prévaut d'un titre exécutoire, d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire, ou en cas de défaut de paiement d'un chèque ou d'un loyer resté impayé dès lors qu'il résulte d'un contrat écrit de louage d'immeubles ([article L511-2](#) du code des procédures civiles d'exécution).
- Elles ne nécessitent pas la notification préalable d'un commandement ([article L511-1](#) du code des procédures civiles d'exécution).

La mesure conservatoire prend la forme d'une saisie conservatoire ou d'une sûreté judiciaire.

- ↪ La saisie conservatoire porte sur tous les biens mobiliers, corporels et incorporels appartenant au débiteur. Elle rend les biens indisponibles ([article L521-1](#) du code des procédures civiles

→ La notification au débiteur de l'exécution de la mesure conservatoire interrompt la prescription de la créance cause de cette mesure ([article 71](#) de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991)

Les mesures d'exécution

Elles sont régies par le [code des procédures civiles d'exécution](#) et doivent intervenir dans le **délai de deux ans qui suit le commandement de payer** ([article R221-5](#)) : « Si, dans un délai de deux ans qui suit le commandement de payer, aucun acte d'exécution n'est intervenu, les poursuites ne peuvent être engagées que sur un nouveau commandement. Toutefois, l'effet interruptif de prescription du commandement demeure. »

Le principe de proportionnalité des poursuites

L'[article L111-7](#) du [Code des procédures civiles d'exécution](#) créé par l'ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 prévoit pour le créancier « le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance ». Ce choix n'est pas alternatif. Il permet au créancier de prendre le cas échéant des mesures de sauvegarde en même temps que des mesures d'exécution. Néanmoins, les mesures choisies doivent respecter le principe de proportionnalité c'est à dire qu'elles ne peuvent excéder ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement de la créance. La méconnaissance de ce principe peut conduire le juge de l'exécution (juridictions de l'ordre judiciaire) à prononcer la main levée des mesures inutiles ou abusives et à condamner l'établissement à verser des dommages et intérêts ainsi qu'à supporter les frais des poursuites disproportionnées.



Message DAF A3

Dans le souci de sécuriser cette procédure nouvelle pour les agents comptables d'EPL, le bureau DAF A3 proposera des modèles d'avis permettant de traiter ladite saisie.